

it a well considered measure. His hon. friend (Mr. Chapais) in dealing with this measure had to assimilate the patent laws of three different Provinces, and he had endeavoured to bring them into harmony as far as possible. He has adopted a middle course between the extremes of the different laws now existing on this subject. It was the first instance in which the legislation of Nova Scotia had been made an example for them, and he hoped it might be followed by other cases. He thought the patent law of Nova Scotia was good, as it confined the right to obtain patents to persons residing in the Province, thus encouraging people to come into the country. He did not like the patent law of New Brunswick, as too wide a door had been opened for obtaining patents by foreigners. If persons were to have these exclusive rights, they should be given them for as limited a period as possible. There was another principle in the Bill which had not been adverted to: that was, if a patent was applied for and taken out, but was not acted upon within a limited time, it should become void. This he considered was a good principle. He was prepared to admit there were some good principles in this law that were not contained in the patent law of Nova Scotia. He would now come to the last point referred to by the Minister of Agriculture, the extension of existing provincial patents, and he feared confusion and difficulty would result from it. It is proposed by the second subsection of the 31st clause, that parties having existing patents in either of the Provinces may apply for a patent covering the whole Dominion, providing the manufacture of the article patented has not been undertaken, or the article sold with the consent of the patentee. Suppose a patent has been taken out in Nova Scotia some ten years ago for the manufacture of a certain article. Since then the knowledge of that invention may have come to this part of the Dominion, and a manufactory established for its production, and it may now be sold, but not with the consent of the patentee. In that case, if you pass this law, you interfere with individual rights. That was an objection against this clause in its present form, if he understood it right. And upon the whole, he thought if we were to have patent rights, and our patent laws assimilated, the attempt has been successful, and the Minister of Agriculture deserved great credit for the present Bill. He hoped the House would give it a favourable consideration, as it was an important measure.

rale et la considère comme une mesure bien pensée. Son honorable collègue (M. Chapais), en s'occupant de cette mesure, a dû fondre les lois de trois provinces différentes concernant les brevets, et il s'est efforcé de les harmoniser dans toute la mesure du possible. Il a adopté un moyen terme entre les différentes lois en vigueur à ce sujet. C'est la première fois qu'on leur cite en exemple la loi de la Nouvelle-Écosse, et M. Dickey espère que la chose pourra se répéter. Selon lui, la loi de la Nouvelle-Écosse sur les brevets est bonne, car elle restreint le droit d'obtenir un brevet aux personnes résidant dans la province, ce qui encourage les gens à s'y établir. Il conteste la loi du Nouveau-Brunswick sur les brevets, car elle ouvre trop la porte aux étrangers qui veulent obtenir un brevet. S'il faut vraiment garantir à quelqu'un l'exclusivité de ses droits, il faut que ce soit pour une période aussi courte que possible. Le Bill contient un autre principe qu'on a omis de mentionner: si un brevet, une fois demandé et obtenu, n'est pas utilisé dans un délai donné, il devient nul et non avenu. Voilà, selon lui, un bon principe. Il est prêt à admettre que ce Bill comporte de bons principes qu'on ne trouve pas dans la loi de la Nouvelle-Écosse sur les brevets. Enfin, sur le dernier point évoqué par le ministre de l'Agriculture, c'est-à-dire l'extension des brevets provinciaux actuels, il craint qu'il en résulte des problèmes et de la confusion. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 31, les personnes ayant déjà un brevet dans l'une des provinces peuvent demander un brevet valable pour l'ensemble de la Puisance, pourvu que la fabrication de l'objet breveté n'ait pas été entreprise ou que l'objet n'ait pas été vendu avec le consentement du titulaire. Supposons qu'un brevet ait été obtenu en Nouvelle-Écosse il y a 10 ans pour la fabrication d'un objet donné. Entretemps, la technique de cette invention a pu parvenir jusqu'ici, et il est possible qu'on ait installé dans notre région de la Puisance, une industrie servant à fabriquer l'objet en question; il est possible aussi qu'on le vende, sans toutefois le consentement du titulaire du brevet. En pareil cas, si l'on adopte le Bill, on s'attaque aux droits des particuliers. Voilà une objection qu'il formule contre cet article, sous sa forme actuelle, s'il l'a bien compris. Mais dans l'ensemble, s'il nous faut un droit de brevet, et si nos lois sur les brevets doivent être refondues, l'effort fait en ce sens est, selon lui, un succès et le ministre de l'Agriculture mérite des félicitations pour le Bill actuel. Il espère que le Bill ralliera les faveurs du Sénat, car c'est une mesure importante.